

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES TEMPORAIRES
SOCIETE A.R.D. A POMACLE

**le préfet
de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2000-A-103-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 23,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- la demande par laquelle la société A.R.D., dont le siège social se situe CD 31 - 51110 - Pomacle, sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement une installation d'essai de compost, située sur le territoire de la commune de Pomacle,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 mai 2000;
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 08 juin 2000,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ARD, dont le siège social se situe CD31 51110 POMACLE, dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

1. 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260 1	D	64	kW	/
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Compostage.	167 C	A	100	t	5

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable - CR = coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation d'exploiter les installations ci-dessus selon les conditions définies ci-après est valable six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Elle peut être renouvelée pour une autre période de six mois après une nouvelle demande instruite selon les dispositions de l'article 23 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1. 3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1. 4 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

.../...

1. 5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1. 6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1. 7 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 10 de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de quinze jours maximum. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1. 8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet de la MARNE, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués reconnus après étude des sols,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 - AIR

2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

2.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ; à cet effet, les poussières de céréales, de plumes ou autres produits pulvérulents sont introduits humides sur le site,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ,
- les andains de compost doivent conserver un taux d'humidité optimum de 40 à 60 %

...f...

2.4 - ODEURS

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, les tas de compost seront aérés fréquemment, de manière à éviter la formation de zones anaérobies. Des essais de compostage par aération forcée sous bâche plastique et bioréacteur sont réalisés.

Un suivi quotidien par mesure de l'indice olfactif est réalisé sur le site de manière à déterminer les phases émettant des odeurs susceptibles de gêner le voisinage. Dans le cas d'utilisation de produits malodorants (boues de malteries, vinasses, plumes...), un suivi particulier doit être mis en place lors des phases de déchargement, d'incorporation dans le procédé et de maturation.

Un bilan du suivi des odeurs sera fourni à l'inspecteur des installations classées à l'issue de la présente période d'exploitation.

En outre, la pente de la plate-forme est conçue pour éviter la stagnation de l'eau sous les tas de compost.

En cas de nuisance occasionnée au voisinage, une étude de caractérisation et traitement des gaz odorants pourra être demandée à l'exploitant.

ARTICLE 3 - EAUX

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations d'eau et ses projets concernant leur réduction.

3.2 - DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Les eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont traitées en fosse septique avec champ d'épandage.

3.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur l'aire de stockage et les voies de circulation est collecté par des rigoles étanches. Elles sont ensuite pompées pour l'arrosage des andains de compost.

Aucun rejet d'eaux pluviales provenant de la plate-forme dans le milieu naturel n'est réalisé. En cas de nécessité, et après accord de l'inspecteur des installations classées au vu de résultats d'analyses, les effluents pourront être dirigés vers la sucrerie Cristal Union de Bazancourt, selon les modalités de la convention existante modifiée pour le cadre des présents essais.

3.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles issues de l'activité de compostage.

.../...

3.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.3.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de la plate-forme (rupture de récipient de stockage de matières liquides,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.3.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- pour les huiles hydrauliques et les huiles moteurs, la cuvette de rétention a une capacité de 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.3.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 4 - DÉCHETS

4.1 - LES DÉCHETS APPORTÉS SUR LE SITE

4.1.1 - Origine

Les déchets traités par l'installation proviennent d'établissements agro-alimentaires de la région Champagne -Ardenne ; dans le cadre des essais sur un produit donné, des établissements des départements limitrophes peuvent être inclus. Des essais sur des déchets verts issus de collectes sélectives et sur la fraction fermentescibles des déchets ménagers sont prévus.

.. / ..

4.1.2 - Quantité

Le site fabrique en période d'essais une quantité de compost maximale de 100 t

4.1.3 - Nature

Seuls les déchets listés précisément dans le dossier de demande d'autorisation sont admis sur le site.

4.1.4 - Contrôle des produits

Le compost produit doit être analysé de manière à respecter la norme NFU-44051 relative aux amendements organiques ou NFU-44551 relative aux supports de culture.

Toute anomalie concernant le compost fabriqué conduit à le considérer comme un déchet. Son utilisation nécessitera l'établissement de plans d'épandage dûment autorisés.

4.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet, les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

Les refus de tri et les déchets issus du fonctionnement des matériels seront envoyés en filières adaptées régulièrement autorisées. Les types de traitement retenus devront privilégier le recyclage des matériaux.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4.4 - REGISTRE- JUSTIFICATIFS

L'exploitant tient à jour un registre permettant de justifier l'origine (producteur et origine géographique), la nature, les analyses de conformité au cahier des charges figurant dans le dossier, l'élimination des déchets reçus et produits sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets spéciaux de plus de 100 kg expédié vers un éliminateur autorisé à le recevoir doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1^{er} juillet 2002.

ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit, en limite de propriété, en tout point du site, doivent respecter, compte-tenu des horaires de fonctionnement, les valeurs suivantes, incluant l'émergence de 5 dB(A) autorisée compte-tenu du bruit ambiant :

période de jour (7 h - 20 h) 60 dB(A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - CONTRÔLES

L'industriel doit faire réaliser dans le mois qui suit le début de l'exploitation, par un organisme dont le choix est soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées, une étude des niveaux sonores établies selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'industriel. Des actions correctives pourront être demandées à l'exploitant en cas de dépassement de la valeur limite fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, la plate-forme est comprise dans un établissement entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues du site incluant la plate-forme sont fermées à clef.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur du site des essais, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

La plate-forme est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge... 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Ceci s'applique en particulier au moteur du ventilateur du bioréacteur et de l'équipement AG-BAG.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15 100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13 100 et NF-C 13 200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.4 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 - RÈGLES D'EXPLOITATION

6.5.1 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

6.5.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.6 - ORGANISATION DES SECOURS

6.6.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours au niveau des installations de la plateforme.

6.7 - MOYENS DE SECOURS

6.7.1 - Équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel.

6.7.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- de deux extincteurs
- d'une lance à incendie

... / ...

- d'une borne incendie située à proximité de la plate-forme

6.7.3 - Poussières inflammables

Lors de l'arrivée sur le site de produits pulvérulents, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci ont un degré d'humidité suffisant pour empêcher tout risque d'explosion.

Lorsqu'un risque d'accumulation de poussières existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - ÉCHÉANCIER

- Une étude du niveau sonore et de l'émergence lorsque les installations de la plateforme sont en fonctionnement (article 5.3) sera réalisée dans un délai d'un mois après le début de l'exploitation.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.. / ..

Article 10 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Pomacle, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société A.R.D.
- CD 31 - 51110 - Pomacle.

M. le maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage, et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

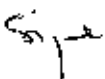
Châlons en Champagne, le 27 JUL 2003

pour le Préfet,
le secrétaire général par intérim,
le Sous-Préfet de Reims,

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE

 Bertrand Maréchaux

